

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-082

DECRETANT DES DEPENSES ET UN EMPRUNT DE 231 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN SYSTEME DE COMMUNICATIONS
--

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à faire l'acquisition d'un système de communications analogique et numérique pour le Service de sécurité incendie, comprenant l'installation, la mise en service et l'entretien, décrit de manière détaillée dans l'estimation budgétaire du coût d'acquisition, jointe au présent règlement en annexe « A », pour en faire partie intégrante.
2. Pour les fins du présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à dépenser une somme de 231 000 \$.
3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Ville de Saint-Félicien est autorisé à emprunter, pour une période de dix ans, une somme n'excédant pas 231 000 \$.
4. Le conseil de la Ville de Saint-Félicien approprie et appropriera à la réduction de la dette créée par le présent règlement, toute subvention qu'il pourra recevoir des gouvernements fédéral ou provincial, ou de toute autre source.
5. En vue de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
6. Si le montant d'une appropriation faite dans le présent règlement est supérieur au déboursé réel, en vertu de cette appropriation, l'excédent sera utilisé pour payer toutes les dépenses prévues dans ledit règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
7. Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière